

2024 DU 163-1 Autorisations de surplomb du domaine public municipal dans le cadre de projets d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) d'immeubles d'habitation - 61, boulevard Saint-Michel (5e).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-4 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 et notamment son article 172 introduisant un « droit de surplomb » visant à faciliter la mise en œuvre d'isolations thermiques par l'extérieur sur les bâtiments existants édifiés en limite de propriété ;

Vu le décret n°2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment ;

Considérant le Plan Climat parisien pour la période 2024-2030 ;

Considérant le PLU bioclimatique de la Ville de Paris ;

Considérant le dispositif « Eco-Rénovons Paris+ », qui succède à « Éco-Rénovons Paris » 2016-2020 et « Éco-rénovons Paris Socle » 2021-2022 ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite renforcer les incitations à l'éco-rénovation des immeubles existants à usage d'habitation ;

Considérant que les propriétaires ou syndicats de copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation sont de plus en plus nombreux à engager des travaux d'ITE sur des immeubles mitoyens de biens relevant du domaine public de la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire par acte notarié en date du 29 juillet 1884 d'une emprise située au sein d'une vaste parcelle cadastrée section BJ n°10 du 12-14, rue Victor Cousin (5°) ;

Considérant que cette emprise est en partie occupée par un établissement public scolaire ;

Vu les demandes d'empiètement à caractère réversible sur ladite emprise communale en date du 27 mai 2024 et les plans représentant les ouvrages d'isolation envisagés, leur localisation et leurs dimensions, émanant de l'agence Igor Fernandez Architecture, pour le compte de la copropriété privée située sur la parcelle cadastrée section BJ 5 du 61, boulevard Saint-Michel (5°) ;

Vu les avis du Service Local des Domaines en date du 1er octobre 2024;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 23 octobre 2024;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la réalisation d'ouvrages d'isolation thermique par l'extérieur en surplomb du domaine public municipal via une servitude conventionnelle au titre de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à titre gratuit par l'octroi d'une contribution non financière d'un montant équivalent à l'estimation rendue par le Service Local du Domaine ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 5^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par Mme Lamia EL AARAJE au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une servitude conventionnelle au titre de l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'isolation thermique par l'extérieur au bénéfice de l'immeuble en copropriété du 61, boulevard Saint-Michel (5^e) parcelle cadastrée BJ 5, en surplomb de l'emprise municipale du 12-14, rue Victor Cousin (5^e), parcelle cadastrée BJ 10.

La servitude s'éteindra par la destruction du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation.

Article 2 : Si la Ville de Paris venait à obtenir l'autorisation de construire en limite séparative ou en usant de ses droits mitoyens, le propriétaire du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation serait tenu de déposer tout ou partie de l'ouvrage d'isolation à ses frais pour permettre la réalisation des travaux de construction. Des pénalités seront prévues au cas où l'ITE ne serait pas diligemment déposée.

Article 3 : La servitude visée à l'article 1 sera consentie à titre gratuit. Pour ce faire, une contribution non financière de 2 808 €, correspondant au montant de l'estimation du Service Local du Domaine sera accordée au jour de la signature de l'acte de servitude visé à l'article 1.

Le montant de cette contribution non financière sera inscrit dans l'annexe du compte administratif de la Ville de Paris dédiée à date aux aides en nature.

Article 4 : L'acte de servitude visé à l'article 1 devront préciser les prescriptions d'entretien de l'ouvrage d'isolation à la charge du fond dominant.

Article 5 : Le syndicat des copropriétaires du 61, boulevard Saint-Michel (5^e), ou toute personne morale se s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, sont autorisées à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'ouvrage d'isolation objet de la servitude visée à l'article 1.

Article 6 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourront donner lieu l'acte de servitude visé à l'article 1 seront à la charge des bénéficiaires desdites servitudes. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens objet de la servitude sont ou pourraient être assujettis seront supportées par les bénéficiaires desdites servitudes à compter du jour de leur signature.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et publiée sur paris.fr. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris.

2024 DU 163-2 Autorisations de surplomb du domaine public municipal dans le cadre de projets d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) d'immeubles d'habitation - 32 rue Emile Lepeu (11e).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-4 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 et notamment son article 172 introduisant un « droit de surplomb » visant à faciliter la mise en œuvre d'isolations thermiques par l'extérieur sur les bâtiments existants édifiés en limite de propriété ;

Vu le décret n°2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment ;

Considérant le Plan Climat parisien pour la période 2024-2030 ;

Considérant le PLU bioclimatique de la Ville de Paris ;

Considérant le dispositif « Eco-Rénovons Paris+ », qui succède à « Éco-Rénovons Paris » 2016-2020 et « Éco-rénovons Paris Socle » 2021-2022 ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite renforcer les incitations à l'éco-rénovation des immeubles existants à usage d'habitation ;

Considérant que les propriétaires ou syndicats de copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation sont de plus en plus nombreux à engager des travaux d'ITE sur des immeubles mitoyens de biens relevant du domaine public de la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire par adjudication en date du 19 novembre 1936 d'une emprise située au sein d'une vaste parcelle cadastrée section BS 40 sise 34, rue Emile Lepeu (11^e) ;

Considérant que cette emprise est en partie occupée par un Terrain d'Education Physique (TEP) municipal dénommé « TEP Emile Lepeu » ;

Vu les demandes d'empiètement à caractère réversible sur ladite emprise communale en date du 5 octobre 2022 et les plans représentant les ouvrages d'isolation envisagés, leur localisation et leurs dimensions, émanant du Syndic Optimmo Gestion, pour le compte de la copropriété privée située sur la parcelle cadastrée section BS 280 sise 32 rue Emile Lepeu (11^e) ;

Vu les avis du Service Local du Domaine en date du 8 octobre 2024;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 23 octobre 2024;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la réalisation d'ouvrages d'isolation thermique par l'extérieur en surplomb du domaine public municipal via une servitude conventionnelle au titre de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à titre gratuit par l'octroi d'une contribution non financière d'un montant équivalent à l'estimation rendue par le Service Local du Domaine ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Mme Lamia EL AARAJE au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une servitude conventionnelle au titre de l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'isolation thermique par l'extérieur au bénéfice de l'immeuble en copropriété située 32, rue Emile Lepeu (11^e) parcelle cadastrée BS 280, en surplomb de l'emprise municipale sise 34, rue Emile Lepeu (11^e), parcelle cadastrée BS 40.

La servitude s'éteindra par la destruction du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation.

Article 2 : Si la Ville de Paris venait à obtenir l'autorisation de construire en limite séparative ou en usant de ses droits mitoyens, le propriétaire du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation serait tenu de déposer tout ou partie de l'ouvrage d'isolation à ses frais pour permettre la réalisation des travaux de construction. Des pénalités seront prévues au cas où l'ITE ne serait pas diligemment déposée.

Article 3 : La servitude visée à l'article 1 sera consentie à titre gratuit. Pour ce faire, une contribution non financière de 1 100 €, correspondant au montant de l'estimation du Service Local des Domaines sera accordée au jour de la signature de l'acte de servitude visé à l'article 1.

Le montant de cette contribution non financière sera inscrit dans l'annexe du compte administratif de la Ville de Paris dédiée à date aux aides en nature.

Article 4 : L'acte de servitude visé à l'article 1 devront préciser les prescriptions d'entretien de l'ouvrage d'isolation à la charge du fond dominant.

Article 5 : Le syndicat des copropriétaires du 32 rue Emile Lepeu (11^e), ou toute personne morale se s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, sont autorisées à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'ouvrage d'isolation objet de la servitude visée à l'article 1.

Article 6 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourront donner lieu l'acte de servitude visé à l'article 1 seront à la charge des bénéficiaires desdites servitudes. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens objet de la servitude sont ou pourraient être assujettis seront supportées par les bénéficiaires desdites servitudes à compter du jour de leur signature.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et publiée sur paris.fr. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris.

2024 DU 163-3 Autorisations de surplomb du domaine public municipal dans le cadre de projets d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) d'immeubles d'habitation - 23, avenue René Coty (14e).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-4 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 et notamment son article 172 introduisant un « droit de surplomb » visant à faciliter la mise en œuvre d'isolations thermiques par l'extérieur sur les bâtiments existants édifiés en limite de propriété ;

Vu le décret n°2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment ;

Considérant le Plan Climat parisien pour la période 2024-2030 ;

Considérant le PLU bioclimatique de la Ville de Paris ;

Considérant le dispositif « Eco-Rénovons Paris+ », qui succède à « Éco-Rénovons Paris » 2016-2020 et « Éco-rénovons Paris Socle » 2021-2022 ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite renforcer les incitations à l'éco-rénovation des immeubles existants à usage d'habitation ;

Considérant que les propriétaires ou syndicats de copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation sont de plus en plus nombreux à engager des travaux d'ITE sur des immeubles mitoyens de biens relevant du domaine public de la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire par le biais d'un jugement d'expropriation du 24 mars 1877 d'une emprise située au sein d'une vaste parcelle cadastrée section BO 23 situé 21bis, avenue René Coty (14^e) ;

Considérant que cette emprise est en partie occupée par un Établissement Public Paris-Musées ;

Vu les demandes d'empiètement à caractère réversible sur ladite emprise communale en date du 22 novembre 2021 et les plans représentant les ouvrages d'isolation envisagés, leur localisation et leurs dimensions, émanant du cabinet Berthier Architectes, pour le compte de la copropriété privée située sur la parcelle cadastrée section BO 20 sise 23, avenue René Coty (14^e);

Vu les avis du Service Local des Domaines en date du 8 octobre 2024;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 23 octobre 2024;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la réalisation d'ouvrages d'isolation thermique par l'extérieur en surplomb du domaine public municipal via une servitude conventionnelle au titre de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à titre gratuit par l'octroi d'une contribution non financière d'un montant équivalent à l'estimation rendue par le Service Local des Domaines ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Mme Lamia EL AARAJE au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une servitude conventionnelle au titre de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'isolation thermique par l'extérieur au bénéfice de l'immeuble en copropriété sise 23, avenue René Coty (14^e) parcelle cadastrée BO 20, en surplomb de l'emprise municipale située 21bis, avenue René Coty (14^e), parcelle cadastrée BO 23.

La servitude s'éteindra par la destruction du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation.

Article 2 : Si la Ville de Paris venait à obtenir l'autorisation de construire en limite séparative ou en usant de ses droits mitoyens, le propriétaire du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation serait tenu de déposer tout ou partie de l'ouvrage d'isolation à ses frais pour permettre la réalisation des travaux de construction. Des pénalités seront prévues au cas où l'ITE ne serait pas diligemment déposée.

Article 3 : La servitude visée à l'article 1 sera consentie à titre gratuit. Pour ce faire, une contribution non financière de 16 300 €, correspondant au montant de l'estimation du Service Local des Domaines sera accordée au jour de la signature de l'acte de servitude visé à l'article 1.

Le montant de cette contribution non financière sera inscrit dans l'annexe du compte administratif de la Ville de Paris dédiée à date aux aides en nature.

Article 4 : L'acte de servitude visé à l'article 1 devront préciser les prescriptions d'entretien de l'ouvrage d'isolation à la charge du fond dominant.

Article 5 : Le syndicat des copropriétaires du 23, avenue René Coty (14^e), ou toute personne morale se s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, sont autorisées à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'ouvrage d'isolation objet de la servitude visée à l'article 1.

Article 6 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourront donner lieu l'acte de servitude visé à l'article 1 seront à la charge des bénéficiaires desdites servitudes. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens objet de la servitude sont ou pourraient être assujettis seront supportées par les bénéficiaires desdites servitudes à compter du jour de leur signature.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et publiée sur paris.fr. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris.

2024 DU 163-4 Autorisations de surplomb du domaine public municipal dans le cadre de projets d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) d'immeubles d'habitation - 33, rue de l'Abbé Carton (14^e),

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-4 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 et notamment son article 172 introduisant un « droit de surplomb » visant à faciliter la mise en œuvre d'isolations thermiques par l'extérieur sur les bâtiments existants édifiés en limite de propriété ;

Vu le décret n°2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment ;

Considérant le Plan Climat parisien pour la période 2024-2030 ;

Considérant le PLU bioclimatique de la Ville de Paris ;

Considérant le dispositif « Eco-Rénovons Paris+ », qui succède à « Éco-Rénovons Paris » 2016-2020 et « Éco-rénovons Paris Socle » 2021-2022 ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite renforcer les incitations à l'éco-rénovation des immeubles existants à usage d'habitation ;

Considérant que les propriétaires ou syndicats de copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation sont de plus en plus nombreux à engager des travaux d'ITE sur des immeubles mitoyens de biens relevant du domaine public de la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire par acte notarié en date du 17 octobre 1974 d'une emprise située au sein d'une vaste parcelle cadastrée section CU 24 du 19/23, rue Jacquier (14^e);

Considérant que cette emprise est en partie occupée par une école maternelle municipale;

Vu les demandes d'empiètement à caractère réversible sur ladite emprise communale en date du 7 janvier 2023 et les plans représentant les ouvrages d'isolation envisagés, leur localisation et leurs dimensions, émanant de M. Pierre Maurice, propriétaire privé unique de l'immeuble située sur la parcelle cadastrée section la parcelle CU n°23 sise 33, rue de l'Abbé Carton (14^e);

Vu les avis du Service Local des Domaines en date du 4 octobre 2024;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 23 octobre 2024;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la réalisation d'ouvrages d'isolation thermique par l'extérieur en surplomb du domaine public municipal via une servitude conventionnelle au titre de l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à titre gratuit par l'octroi d'une contribution non financière d'un montant équivalent à l'estimation rendue par le Service Local des Domaines ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par Mme Lamia EL AARAJE au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une servitude conventionnelle au titre de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'isolation thermique par l'extérieur au bénéfice de l'immeuble en copropriété du 33, rue de l'Abbé Carton (14^e) parcelle cadastrée CU 23, en surplomb de l'emprise municipale du 19/23, rue Jacquier (14^e), parcelle cadastrée CU 24.

La servitude s'éteindra par la destruction du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation.

Article 2 : Si la Ville de Paris venait à obtenir l'autorisation de construire en limite séparative ou en usant de ses droits mitoyens, le propriétaire du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation serait tenu de déposer tout ou partie de l'ouvrage d'isolation à ses frais pour permettre la réalisation des travaux de construction. Des pénalités seront prévues au cas où l'ITE ne serait pas diligemment déposée.

Article 3 : La servitude visée à l'article 1 sera consentie à titre gratuit. Pour ce faire, une contribution non financière de 2 600 €, correspondant au montant de l'estimation du Service Local du Domaine sera accordée au jour de la signature de l'acte de servitude visé à l'article 1.

Le montant de cette contribution non financière sera inscrit dans l'annexe du compte administratif de la Ville de Paris dédiée à date aux aides en nature.

Article 4 : L'acte de servitude visé à l'article 1 devront préciser les prescriptions d'entretien de l'ouvrage d'isolation à la charge du fond dominant.

Article 5 : Le propriétaire privé unique du 33, rue de l'Abbé Carton (14^e), ou toute personne morale se s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, sont autorisées à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'ouvrage d'isolation objet de la servitude visée à l'article 1.

Article 6 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourront donner lieu l'acte de servitude visé à l'article 1 seront à la charge des bénéficiaires desdites servitudes. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens objet de la servitude sont ou pourraient être assujettis seront supportées par les bénéficiaires desdites servitudes à compter du jour de leur signature.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et publiée sur paris.fr. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris.